

STATUTS du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

PREAMBULE

Le Syctom, Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne, dénommé depuis 2011, l'Agence métropolitaine des déchets ménagers, a été créé par arrêté inter-préfectoral en date du 16 mai 1984, modifié successivement par les arrêtés inter-préfectoraux du 25 septembre 1985, du 25 septembre 1998, du 10 juin 2004, du 5 septembre 2011, du 12 mai 2014 et du 9 septembre 2016.

Le Syctom est constitué depuis l'origine entre :

- la Ville de Paris,
- le Syelom (Syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères du département des Hauts-de-Seine) créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, transformé par arrêté préfectoral du 20 juin 2003 en syndicat mixte fermé puis par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes des Hauts-de-Seine,
- le Sitom93 (Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis) créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1982, transformé par arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 en syndicat mixte fermé à la carte, qui adhère au nom et pour le compte des communes de la Seine-Saint-Denis,
- seize communes situées sur les départements du Val de Marne et des Yvelines qui adhèrent à titre individuel pour leur propre compte ou, le cas échéant, par le biais d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Jusqu'à la création du Syctom en 1984, l'organisation de l'élimination des déchets ménagers à Paris et autour de Paris avait toujours fait l'objet de législations spécifiques. La ville de Paris était propriétaire des installations qu'elle utilisait pour ses propres besoins, mais aussi ceux d'une cinquantaine de communes clientes de la proche banlieue. La gestion de ces installations était concédée à un délégataire de service public.

La fin des années 1970 marque la naissance des premières réflexions sur la mise en place d'un nouveau système de gestion, capable de se substituer à celui existant, et notamment l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris, les communes déjà adhérentes au service, intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Les communes des Hauts-de-Seine et celles de la Seine-Saint-Denis ont alors fait le choix de se regrouper, chacune de leur côté, dans deux syndicats de traitement des déchets ménagers à l'échelle départementale, le Syelom et le Sitom93. Les deux syndicats ont été chargés, dans un premier temps, d'expertiser le principe de leur adhésion à cet organisme

intercommunal central, puis de participer à la rédaction des statuts et enfin, une fois l'adhésion actée et le Syctom créé, de les représenter et de les garantir dans leurs intérêts respectifs au sein des instances décisionnaires du Syctom.

La Ville de Paris, le Syelom et le Sitom⁹³ ont donc successivement joué un rôle de préfigurateur à la construction intercommunale moderne du traitement des déchets ménagers de la zone centrale de l'agglomération parisienne, puis un rôle de membre fondateur du Syctom dans ses grands principes d'organisation et de gouvernance en favorisant un rééquilibrage entre Paris et la proche banlieue et enfin, un rôle de fédérateur, en construisant des lieux d'échanges, de réflexion et de consensus, et cela avec compétence et efficacité.

Trente ans après, le Syctom est aujourd'hui le plus grand opérateur public européen de traitement des déchets ménagers, regroupant quatre-vingt-quatre communes dont Paris, réparties sur cinq départements de l'agglomération parisienne, au service quotidien de près de six millions d'habitants.

Avec le temps et parallèlement à la mission première de représentation des intérêts de leurs adhérents au sein des instances décisionnaires du Syctom, les deux syndicats se sont progressivement dotés des moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques locales, en synergie et en appui des actions du Syctom, par le biais de contrats d'objectifs pluriannuels.

Ces actions ont notamment permis au Syctom, syndicat central, de tenir ses engagements et de respecter la déclinaison des objectifs européens, nationaux et régionaux en matière de gestion des déchets ménagers, dont les ambitions ont été réaffirmées dans le cadre des lois dites « Grenelle de l'environnement » ou plus récemment dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces politiques publiques décentralisées, menées en accord et en concertation avec le Syctom ont été particulièrement efficaces dans le domaine de la sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne.

Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la

consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

La mise en œuvre de ces politiques publiques a permis d'inscrire très tôt les communes des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis dans l'ensemble des dispositifs législatifs, dans des schémas organisationnels cohérents, et de concourir à relever les défis posés en Ile-de-France en matière de gestion des déchets, eu égard à la situation géographique et urbaine particulière.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a créé, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT), regroupant l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, à l'exception de la Ville de Paris.

En application de l'article L 5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces établissements publics territoriaux sont désormais compétents en lieu et place de leurs communes membres, en matière de « gestion des déchets ménagers et assimilés ». Cet article prévoit par ailleurs que lorsque la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » était exercée, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2016, pour l'exercice de cette compétence, aux communes ou aux EPCI à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés.

Lors de la séance de son Comité syndical en date du 24 mars 2016, le SYCTOM a procédé à une première modification statutaire post loi NOTRe, pour intégrer les modifications législatives introduites par la création de la Métropole du Grand Paris impactant le périmètre du syndicat et pour permettre l'adhésion des EPT du Val de Marne au Syctom, en lieu et place des communes ou, le cas échéant, des EPCI à fiscalité propre préexistants.

Cette modification statutaire a été entérinée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 septembre 2016.

Par la suite, le Syctom s'est vu notifier par le Président de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France, les deux rapports d'observations définitives délibérées le 29 mars 2016 et relatifs, d'une part à l'examen de la gestion du Sitom93, d'autre part à l'examen de la gestion du Syelom.

Dans ces deux rapports, dont ont respectivement débattu et pris acte les organes délibérants des deux syndicats à la fin du mois de juin 2016, la Chambre a vivement sollicité, par une obligation de faire, la dissolution du Sitom93 et du Syelom, en tant que syndicats de gestion des déchets, et leur retrait du Syctom.

Pour faire face à ce bouleversement institutionnel, pour garantir la continuité du service

public du traitement des déchets ménagers sur son territoire en poursuivant les actions engagées par les deux syndicats primaires à la fin de la période de représentation-substitution, le Comité syndical du Syctom propose une nouvelle rédaction statutaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2017, basée sur les quatre grands principes suivants :

1/ Prendre en compte les conclusions des rapports de la Chambre Régionale des Comptes, les réponses fournies respectivement par la Présidente du Sitom93 et le Président du Syelom sur les observations définitives, et le vœu du Comité syndical du Sitom93 adopté à l'unanimité le 29 juin 2016.

2/ Rappeler, comme le souligne le présent préambule, comment et combien il est important pour le Syctom de s'inscrire complètement dans la poursuite de toutes les actions entreprises par ses membres fondateurs et notamment les deux syndicats primaires, Syelom et Sitom93, durant les trente dernières années, afin de conserver une approche locale indispensable à la pérennisation des actions en direction des habitants des territoires, de garantir les équilibres politiques qui ont présidé depuis l'origine à la gouvernance du Syctom, tout en les adaptant aux nouveaux enjeux et défis métropolitains.

3/ Assoir la nouvelle répartition des sièges au sein du Comité syndical sur des critères simples, non contestables et capables de traverser le temps, s'appuyant sur les dispositions de la loi NOTRe qui ont donné la compétence de « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux EPT créés sur le territoire de la Métropole du Grand Paris.

4/ Tenir compte du poids spécifique de la Ville de Paris mais aussi du rôle joué dans le dispositif statutaire par les maires des communes sur lesquelles sont implantées les grands équipements de traitement des déchets du Syctom.

*
* *

Article 1

Composition du Syctom

Article 1.1 – Membres adhérents

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers est constitué entre la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux (ci-après « EPT ») créés sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris et la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc qui en sont les membres adhérents.

La liste des membres adhérents du Syndicat figure en annexe 1 aux présents statuts.

Toute autre collectivité, syndicat ou établissement public de coopération intercommunale (ci-après « EPCI ») disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer

au Syctom.

L'adhésion de tout nouveau membre adhérent est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Il en va de même pour toute nouvelle adhésion d'un EPT pour le compte de communes non listées en annexe 1.

Article 1.2 – Membres associés

Sans avoir à transférer au préalable une quelconque compétence au Syndicat, des membres associés (syndicats avec lesquels le Syctom entretient des relations contractuelles notamment) pourront participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article 2

Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres adhérents listés en annexe 1.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer :

- le traitement et la valorisation de déchets ménagers d'autres collectivités, syndicats ou EPCI non adhérents,
- le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les membres adhérents listés en annexe 1 ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets.

Le Syndicat exerce une démarche de planification de son activité qui prend en compte l'évolution de son environnement.

Article 3

Dispositions relatives à la durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4

Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat, actuellement sis au 35, boulevard de Sébastopol 75001 Paris, peut être déplacé par arrêté inter-préfectoral, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues par l'article L5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Modalités de modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués de droit et de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Le nombre des délégués désignés composant le Comité syndical assure d'une part, la

représentativité de tous les territoires et d'autre part, la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population, selon les modalités suivantes :

- Délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotm. Ils peuvent se faire représenter.
- Délégués désignés :
 - Au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent (EPT, toute autre collectivité, syndicat ou EPCI), que celui-ci adhère pour l'ensemble de son territoire ou pour le compte de certaines de ses communes uniquement. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. La population totale est prise en compte, à la date de l'élection du Comité syndical, sur la base du dernier recensement INSEE connu et, s'agissant du périmètre, sur la base des décrets de création des EPT du 11 décembre 2015. Cette population est arrêtée durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE, conformément à l'article 22 des présents statuts.
 - Au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte à l'alinéa précédent et la population réelle comptabilisée pour l'application de l'article 22 des présents statuts est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.
- Chaque membre adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires désignés.
- Chaque délégué dispose d'une voix.

La répartition des voix par membre adhérent figure en annexe 2.

Article 7

Durée du mandat et remplacement des délégués du Comité syndical

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseils municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8

Périodicité des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours, lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérents au Syndicat cité à l'article 1^{er}, soit par le tiers au moins des délégués du Comité syndical.

Article 9

Tenue des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Toutefois, à la demande du Président ou de cinq au moins de ses délégués, le Comité syndical peut décider, à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, de se tenir à huis clos.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour dans l'ordre fixé dans la convocation à la séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité syndical examine, le cas échéant, les questions écrites et orales qui lui ont été posées. Il y répond dans les conditions prévues au sein du règlement intérieur.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Comité syndical.

Article 10

Quorum du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à trois jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun délégué du Comité syndical personnellement intéressé à une affaire en discussion ne peut prendre part à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau et au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat dans les conditions et sous les réserves édictées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12

Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués, soit 36 délégués élus par le Comité syndical en son sein.

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les membres associés prévus à l'article 1.2 des présents statuts, peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Bureau.

Article 13

Durée et renouvellement du Bureau

Le mandat des délégués du Bureau expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 14

Périodicité des réunions du Bureau

Le Bureau est convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile, au moins trois fois par an.

Article 15

Quorum du Bureau

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, un délégué du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

Délégation d'attributions du Comité syndical au Bureau

Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le Bureau peut recevoir du Comité syndical délégation des attributions nécessaires à la vie du Syndicat, sous réserve toutefois du respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17

Rôle de l'exécutif

Le Président est notamment chargé de l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Article 18

Cas d'empêchement du Président

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres délégués du Bureau.

Au cas où le Président serait dans l'incapacité de procéder à cette délégation, le Comité syndical, convoqué par le doyen d'âge des Vice-Présidents, peut y procéder d'office.

Article 19

Installations et biens affectés au Syndicat

Peuvent être affectés au Syndicat en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, différentes installations et les biens appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut accepter, par voie de convention, la mise à disposition, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, d'autres installations appartenant aux membres adhérents listés en annexe 1 et destinées à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Article 20

Concours extérieurs

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat peut recevoir le concours des services administratifs et techniques des membres adhérents listés en annexe 1.

Le Syndicat peut également faire appel, en tant que de besoin, au concours des services d'autres communes, EPT, EPCI, syndicats, départements, régions ou de l'Etat.

Article 21

Recettes financières du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ La contribution obligatoire des membres adhérents dans les conditions définies à l'article 22 des présents statuts ;
- ❖ Les contributions volontaires des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;
- ❖ Les subventions de personnes morales de droit public ;
- ❖ Le produit des emprunts ;
- ❖ Le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- ❖ Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- ❖ Les dons et legs ;
- ❖ Le produit des activités des prestations de service exercées par le Syndicat.

Article 22

Contributions obligatoires et soutiens versés aux membres adhérents

La contribution obligatoire des membres adhérents sera fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget du Syndicat.

Elle comprend :

- a) A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes listées en annexe 1 pour lesquelles les membres adhèrent au Syctom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.

- b) A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Des soutiens peuvent être versés aux membres adhérents du Syndicat ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres listées en annexe 1, par décision du Comité syndical au regard de critères tenant par exemple :

- à la distance aux installations de traitement ;
- à la présence d'une installation de traitement du Syctom sur le territoire d'une commune ;
- aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.

Article 23

Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent notamment :

- ❖ Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- ❖ L'amortissement des équipements mis à la disposition du Syndicat et les frais financiers afférents ;
- ❖ Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;

- ❖ La charge des emprunts et des amortissements des équipements réalisés par le Syndicat ;
- ❖ Les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- ❖ Le soutien aux membres adhérents listés en annexe 1, par convention spécifique pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;
- ❖ Les dépenses de personnel.

Article 24

Retrait des membres adhérents

Un membre adhérent peut se retirer du Syndicat.

Les membres adhérents qui se retirent du Syndicat, pour quelque motif que ce soit, doivent indemniser le Syndicat pour leur quote-part des investissements décidés pendant la période de leur adhésion.

Ces modalités financières de retrait sont calculées sur la base suivante :

- en effectuant le produit du montant total de l'encours de la dette du Syctom à la date de retrait effectif, par le quotient des tonnages apportés par le membre adhérent qui se retire, sur le total des tonnages traités par le Syctom au cours de l'année civile précédant la date de retrait.

En cas de retrait d'un EPT, pour tout ou partie des communes listées en annexe 1, ayant succédé à un syndicat départemental (SYELOM et SITOM 93), à un EPCI ou à une commune isolée, ces mêmes règles s'appliquent, que les investissements aient été décidés par le syndicat départemental, l'EPCI ou la commune isolée, pendant la période de leur adhésion ou par l'EPT lui-même.

Article 25

Règlement intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son règlement intérieur.

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syctom

- La Ville de Paris.
- L'EPT n°2, pour le compte des communes de Bagneux, Clamart, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Malakoff, Montrouge.
- L'EPT n°3, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.
- L'EPT n°4, pour le compte des communes de Courbevoie, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Garches, Puteaux, Saint-Cloud, Suresnes, Vaucresson.
- L'EPT n°5, pour le compte des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.
- L'EPT n°6, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aubervilliers, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Saint-Ouen, Stains, Villetaneuse.
- L'EPT n°7, pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Sevrans, Tremblay-en-France, Villepinte.
- L'EPT n°8 pour le compte de la totalité de ses communes membres, à savoir les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Romainville.
- L'EPT n°9 pour le compte des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Le Raincy, Livry-Gargan, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Pavillons-sous-Bois, Rosny-sous-Bois, Vaujours, Villemomble, Noisy-le-Grand.
- L'EPT n°10 pour le compte des communes de Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Vincennes.
- L'EPT n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Valenton, Villejuif, Vitry-sur-Seine.
- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.

ANNEXE 2 : Tableau synthétique présentant la répartition des voix par membre adhérent du Syctom

MEMBRES ADHERENTS DU SYCTOM		Membres désignés du comité syndical du Syctom										Membres de droit du comité: maires des communes disposant d'unité de traitement de grande capacité	Nb total de délégué et de voix pour chaque territoire adhérent	% de voix au comité syndical pour chaque territoire adhérent
		CRITERE DE REPRESENTATIVITE					CRITERE DE PROPORTIONNALITE							
		Population totale des territoires membres du Syctom*	nb de délégué par tranche entamée de 100 000 habitants de chaque territoire adhérent	Bonification du nombre des délégués pour Paris au sens de l'article 22 des statuts, arrondi à l'entier supérieur (nb x 1,2)	Nb de délégués en tenant compte de la populatoin totale des territoires membres du Syctom	% de voix au comité syndical pour chaque territoire adhérent	Lorsqu'il est constaté, en % de voix, que l'écart relatif entre la population "totale" du membre adhérent et la population "réelle" bénéficiant effectivement des services du Syctom est positif, le membre adhérent peut bénéficier d'un nombre de délégué supplémentaire dès lors qu'il est supérieur à 1, arrondi à l'entier supérieur							
		Population réelle*	% de voix	écart de voix entre population réelle et population totale	nb de délégué supplémentaire (nb de délégués x % d'écart)									
EPT1	Paris	2265886	23	5	28	34,24	2265886	39,32	5,08	4,11	5		33	36,67
EPT 2	Vallée Sud Grand Paris	394997	4	-	4	4,96	230284	4,00	-0,96	-	0		4	4,44
EPT 3	Grand Paris Seine Ouest	314621	4	-	4	4,96	314621	5,46	0,50	-	0	1	5	5,56
EPT 4	Paris Ouest La Défense	568139	6	-	6	7,44	487029	8,45	1,01	0,82	0		6	6,67
EPT 5	Boucle Nord de Seine	434977	5	-	5	6,20	328397	5,70	-0,50	-	0		5	5,56
EPT 6	Plaine Commune	414806	5	-	5	6,20	414806	7,20	1,00	0,81	0	1	6	6,67
EPT 7	Terres d'Envol	349133	4	-	4	4,96	349133	6,06	1,10	0,89	0		4	4,44
EPT 8	Est Ensemble	402477	5	-	5	6,20	402477	6,98	0,78	-	0	1	6	6,67
EPT 9	Grand Paris Grand Est	385323	4	-	4	4,96	351830	6,11	1,15	0,93	0		4	4,44
EPT 10	Paris-Est Marne-Et-Bois	505372	6	-	6	7,44	190974	3,31	-4,13	-	0		6	6,67
EPT 12	Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont	677874	7	-	7	8,68	288931	5,01	-3,67	-	0	1	8	8,89
CA	Versailles Grand Parc	262190	3	-	3	3,72	138590	2,40	-1,32	-	0		3	3,33
		6975795	76	-	81	100,00	5762958	100,00		-	5	4	90	100,00

* Base INSEE, recensement 2012